

## **VD\_GERICHTE PE17.017647 vom 19. August 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.017647](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.017647)

FR: VD\_GERICHTE PE17.017647 du 19 août 2025

IT: VD\_GERICHTE PE17.017647 del 19 agosto 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

En l'espèce, la demande de révision consiste en une longue diatribe contre diverses autorités judiciaires. Elle contient des propos outranciers et inconvenants, respectivement inadmissibles à l'égard de plusieurs magistrats vaudois et autres personnes. En outre, la motivation de la requête ne permet pas de comprendre en quoi les éléments objectifs et subjectifs des infractions d'injure et de calomnie ne se seraient plus réalisés. Les moyens invoqués par X. \_\_\_\_\_ apparaissant d'emblée non vraisemblables et abusifs, la demande de révision doit être déclarée irrecevable. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de révision, par 440 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1] par renvoi de l'art. 22 TFIP), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 428 al. 1, 2e phrase CPP).

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.